

PARQUET

Kigali, le 28 Novembre 1959.

N° 7244 /D.54/ RE.

*7202 / art 2 / 102 / ni
20.12.59*

le Juge de Police,
Monsieur ~~l'Officier de Police~~ Judiciaire.

vos-procès-verbaux-
votre jugement

J'ai l'honneur de vous renvoyer, en annexe, vos-procès-verbaux-
de police n° 57/m. 59/60
~~d'amendes transactionnelles~~ du mois de Octobre 1959.

Sans observation. J'ai retiré les N°



~~Le Substitut du Procureur du Roi,~~
LE MAGISTRAT AUXILIAIRE,
R. EVERAERT,

le Juge de Police MULLER,
A Monsieur ~~l'Officier de Police~~ Judiciaire
KIBUNGU

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER.N.E.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Kibungu

le deuxième jour du mois de octobre 1900 cinquante neuf

en cause du M.F. contre le nommé SEMBEMBA fils de Rwangabo et de Nyirafuku originaire de la colline Rubare, chefferie Rukoma territoire de Gitarama, résidant à la colline Kingoga, sous-chefferie Musumba, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, marié, un enfant mututsi des abanyiginya, âgé de 40 ans environ, travailleur à la Géoruanda à Rwinkwavu possède 4 chèvres, une bananeraie, condamnations ~~et~~ d'après ses déclarations ~~à~~ 18 jours pour ivresse publique.

~~notamment~~ Prévenu d'avoir à Rwinkwavu territoire de Kibungu, à la laverie 3 et 4 de la société Géoruanda, le 20 septembre 1959 ou les jours précédent soustrait frauduleusement, sans violences ni menaces, sans circonstances aggravantes prévues à l'article 81 du C.P. L.II au préjudice de la Sté R/ Géoruanda un sac de cassitérite de 35 à 40 Kgs fait prévu et puni à l'art. 79 et 80 du C.P.C. L.II

Nous avons été assisté de Monsieur MUBUMBYI Barnabé, interprète

~~Nous avons été assistés de~~ assermenté.

L'e prévenu est présent, il comparait volontairement ~~sur citation ou sommation verbales~~ et renonce expressément à la formalité de la citation.

Nous avons entendu successivement ~~et sous la foi du serment~~ le nommé SEMBEMBA ~~préqualifié~~ prévenu préqualifié:

Q.-: Vous êtes prévenu d'avoir enlevé de la cassitérite ~~qui vous a déclaré~~ notamment un sac de 35 à 40 Kgs à la laverie 3 et 4, le dimanche 20 septembre dans l'intention de cacher la cassitérite et de l'ajouter éventuellement à votre production, afin d'éviter d'avoir des amendes du capita et de toucher la prime de production ? Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R.-: C'est exact.

Q.-: Où avez-vous pris cette cassitérite ?

R.-: A la laverie même, j'ai travaillé le dimanche avec une jeune pour obtenir cette quantité.

Q.-: Vous ne l'avez pas simplement enlevée dans les touques ouvertes s'y trouvant et que vous deviez garder ?

R.-: Non.

Q.-: Vous êtes capable de produire plus en quelques heures à vous seul, ~~en utilisant des moyens rudimentaires~~ ^{en comparant ensuite} ~~que~~ ^{nomme} 15 travailleurs avec des machines, en un jour ?

~~qui vous a déclaré~~

R.-: Oui je suis capable de le faire.

Q.-: Vous dites que vous avez pris 6 carailles de pierrailles pour avoir ces 35 Kgs de cassitérite. ~~Vous auriez~~ or 6 carailles représentent environ 1/20 m³; sur 1 m³ de pierrailles il y a 15 Kgs à 2 Kgs de cassitérite. Vous auriez dû avoir donc 17 m³ de pierraille pour produire ces 35 à 40 Kgs de cassitérite. Cela me semble être un travail irréalisable pour un homme sur quelques heures.

R.-: Je l'ai pourtant fait.

Q.-: Dans quel but avez-vous caché cette cassitérite ?

R.-: Pour y puiser afin d'augmenter ma production et toucher la prime de

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu SEMBEBA a produit cette cassitérite de ses propres mains dans l'intention d'échapper aux amendes, et de toucher une prime de production de 50 frs par mois.

Faillite d'audience et de jugement

ATTENDU qu'il résulte des débats à l'audience et de l'instruction préparatoire que le prévenu SEMBEBA, préqualifié a soustrait le 20 septembre 1959, 35 à 40 Kgs de cassitérite au préjudice de la Société Géoruanda se trouvant à la laverie 3 et 4 à Rwinkwavu.

ATTENDU que le prévenu reconnaît l'infraction mise à sa charge en ce sens qu'il a soustrait la cassitérite dans l'intention de se procurer un bénéfice illicite, en l'utilisant pour augmenter sa propre production journalière, mais qu'il a obtenu cette cassitérite en travaillant à la panne.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

ATTENDU que le juge ne peut retenir cette dernière explication, vu l'impossibilité matérielle pour un homme seul de produire 35 Kgs de cassitérite sur une journée, qu'il admet plutôt que le prévenu a soustrait cette cassitérite dans des touques ouvertes se trouvant sur place et que le prévenu devait garder contre des vols éventuels.

ATTENDU que le vol a été commis sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes reprises à l'article 81 du C.P.C. L.II

ATTENDU que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du nommé SEMBEBA, préqualifié.

ATTENDU QUE L'INFRACTION rentre dans la compétence du juge de Police,

ATTENDU que le juge estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer une trop forte peine, la cassitérite étant revenue à la possession de la Géoruanda

et la soustraction ayant été faite non dans l'intention de la vendre à un tiers, mais dans le but de s'éviter de remontrances des capitais et des amendes et dans le but de profiter d'une prime de production;

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à trente jours de servitude pénale principale, à une amende de francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 49 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai légal jours, à 3 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu

le deuxième jour du mois de septembre 1900 cinquante neuf

Le Juge de Police,

MULLER.N.E.

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 28

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 49 francs.

ATTENDU que d'autre part il y a lieu de prononcer une peine de S.P.P. servant d'exemple aux autres travailleurs et garantissant les intérêts de la société ~~de~~ Géoruanda.

Attendu que 35 à 40 Kgs de cassitérite re-présentent une valeur de 2.100 francs

Pour tous ces motifs, le Juge de Police statuant contradictoirement

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense,
Vu sa mise en détention préventive à la date du 23 septembre,
Vu les articles 5,7 à 13,16 et 17,18 et 19 du C.P. L.II
Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi
Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par O.R.U. n°11/82 du 21 juin 1949 et formant le Code de Procédure pénale
Vu les articles 79 et 80 du C.P. L.II, ~~condamner~~

Condamnons le nommé SEMBEBE, préqualifié du chef d'infraction à l'article 79 et 80 du C.P. L.II

(Voir formulaire).

Territoire :
 Résidence :

Le Commissaire de Police
 L'Officier de Police Judiciaire



P. V. N° 199/10.

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
 L'an mil neuf cent cinquante-neuf le 23 ième jour
 du mois de septembre vers 11⁰⁰ heures.
 Devant Nous NUGER 2.8 Commissaire de

Police—Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
 à Kibungu, comparait le nommé Lucien

Prévention :

LIBERT Suye, dont fielle d'identité en
annexe, lequel, serment prêté, nous
 déclare ce qui suit:

Plaignant :

Le chef capita de la laverie 3 et 4 m'a
 signalé hier, le 22.9 vers 15⁰⁰ hrs, qu'il
 a trouvé un sac de caractériste d'environ
 35 à 40 kg. dissimulé sous un tas de pierre
 aux alentours de la laverie 3. Un mécanicien
 qui avait mis des brouettes près d'un tas
 de pierre, voulant prendre les brouettes, vit
 qu'un sac était caché sous ce tas de pierre.
 On constata qu'il y avait de la caractériste
 il avisa le capita de la laverie, le
 nommé KULUNGUYI. Le capita de la
 laverie 3 Mushishi était occupé à l'entretien
 de compagnie du nommé SENBEBE. Ce
Mushishi a constaté que, au moment où
 le mécanicien NUGERANA se dirigeait
 vers le tas de pierre, le nommé SENBEBE
 cerna son travail en ouvrant les yeux le
 nommé NUGERANA. Au moment où l'on
 releva le sac, SENBEBE aurait manifesté
 une certaine personne inquiète de, le même
 jour, vers 21⁰⁰ SENBEBE a demandé
 au capita Mushishi l'entouche
 de partir en camp. Usuellement son
 travail se terminait à 23⁰⁰ heures. Le
 capita Mushishi a refusé. Vers 22³⁰ heures
 au moment de la clou-ure de la
 laverie (pétitement des meubles de la
 laverie), Senbeba déclara au capita Mushishi:

Objets saisis :

Observations :

J'ai un peu de caractéristique cachée, ne pourrait-on pas l'ajouter pour augmenter la production? Le capitaine a refusé en demandant: "C'est où toi le sac?" L'autre dit que oui, qu'il avait caché ce sac pour augmenter, le cas échéant, la production.

Le lendemain matin, M. Kerkheert, chargé de ce chantier, a été averti de la howaille du sac. Il est venu un avertissement après l'appel de matin de 15⁰⁰ hrs. après avoir constaté que SENSABA était présent.

Après lecture le supérieur persiste et signe avec nous

Jorge Litman

1'007



Je jure que le présent P.V. est vrai.



Comparaît le nommé ROGERANA, fils de Rwasababizi (d) et de Kanjige (d) originaires de la Nyawera, s/capt. Kiyenzi, Buzanga Nord, Territoire de Kabungu, résidant à Ruturururu, camp Giruanala, Buzanga Nord, Territ. de Kabungu, marié, 5 enfants, un tiers de belge, âge 35 ans environ, tailleur, lequel, serment prêté, répond comme suit à nos questions:

Q. Dans quelles circonstances avez-vous trouvé le sac de caractéristique à la howaille 3?

R. Avant hier, vers 14⁰⁰ heures, je devais réparer une planche à l'aide de boulons. J'avais placé les boulons sur d'un tas de pierres pour qu'ils ne se volent pas. Après avoir fini le travail je les ramis sur d'un tas de pierres et j'ai vu un morceau de sac qui sortait d'entre les pierres. J'ai retiré le sac, j'ai vu qu'il y avait de la caractéristique et j'ai averti le capitaine qui a regardé

Territoire :

Résidence :

....., le 195
Le Commissaire de Police

P. V. N° 199/19

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour
du mois de vers heures.

Devant Nous Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à , comparait l nommé

Prévention :

et qui m'a dit de ne rien dire pour ne pas
éveiller l'attention des voleurs éventuels.

Après lecture le



Q. C'est tout ce que vous ^{avez} déclaré ?

R. Le lendemain, à l'appel, M. Kirkhaert
demandait si personne de l'équipe n'avait
caché un sac. Sembeba dit qu'il avait
mis le sac de côté pour le remplir le lende-
main et pour ajouter le minerai à la production.
Il a montré le sac au blanc.

Plaignant :

Après lecture le comparant
persiste et appose l'empreinte

Objets saisis :

 100
Je jure que le présent P.V. est
sincère


Observations :

Comparait le nommé KOLONGOZI, fils de
Kulu (d) et de KAUNBU (m) originaires de
Kulu, territoire Nalemba, district Kamina, C.B.
Mukuba, marié, 8 enfants, capita - chef
de la Girouande - résidant à Kwintwara, Buzanya-
nd, territoire de Kibungu, âgé 40 ans.
légal comme prêtre, répond comme suit à ses
questions:

Q. Quand vous avez trouvé le sac de camériste
était-il rempli tout à fait ?

R. Oui

Q. Comment le sac était fermé ?

Q. Le sac était ficelle?

Q. Quelle sorte de carité se trouvait dans le sac?

R. De la carité provenant des différents chantiers, mais ressemblait à la lavie 3 et 4. J'ai constaté qu'il y avait différentes granulés pouvant être attribués à la lavie 3 et 4.

Q. Vous avez la surveillance des lavies. Quel jour avez-vous constaté qu'il y avait de la carité qui manquait?

R. Je n'ai rien remarqué. Cependant la production de samedi matin, de samedi midi et de samedi soir, m'a permis de constater la différence, puisque on ne travaille pas le dimanche. Il est possible de percevoir sans qu'on le constate dans chaque trou que au feu de la carité une partie de sorte qu'on ne le remarque pas. Il y a un régime qui y reste pendant la journée du dimanche. Et c'est justement SENSEBA qui était de garde le dimanche le septième, à partir de 15^h.

Q. Les trous qui renferment la carité sont ouverts?

R. Oui, ce sont de deux trous.

Q. SENSEBA voulait quitter le travail, après que vous avez trouvé le sac?

R. Il demandait, ça vers 20^h heures, mais il n'avait pas de motifs et le capitaine Puschichi refusait.

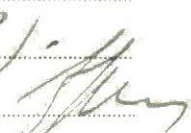
Q. Dites-moi exactement à quel endroit de la lavie travaillait SENSEBA?

R. A la table de secours, où il y a de la toute fine carité.

Q. Il n'a pas travaillé au "Jig" de 2,5 mm et au "Jig" de 1 mm, c.à.d. Là où l'on récupère la carité à granulés plus forts?

R. Non.

Après lecture le comparant persiste et signe avec sens

S'OP J. 

 Je pense que le fissent P.V. est 

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante neuf*, le *2^{ème} jour* du mois de *octobre*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que le nommé *SEMBEBA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° *313/59*

Date d'incarcération *23/9/59*

Date de sortie : fin de S.P.P. *23/10/59*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,



Après lecture le comparant
présente et expose l'impression

Nom
H

Je pense que le présent P.V. est sincère

H

Comparait le nommé SERBEGA, fils de Kwangabo (d)
et de Nyira fuku (d) originaire de la colline
Rubara, chef de Kukuwa, Kuvuwa Pitarama, si-
nidant à la colline King'ogo, chef. Numeba,
chef de Kuvuwa - Kud, chef de Kibungu, Muni,
1 enfant, un habitant de abangiginya, à 40
ans environ, travaillé à la plantation à
Kwinkwava, possède 4 chèvres, une bœuf
lequel répond comme suit à nos questions.

Q. Où avez-vous pris le sac dans lequel vous avez caché
de la camitrite?

R. Je l'avais rapporté de la maison pour y mettre
ma ration du lundi et pour la transporter à
la maison.

Q. Quand avez-vous^{vous} rapporté le sac à la maison

R. Samedi passé.

Q. Pourquoi avez-vous^{vous} de la camitrite dans le
sac, au lieu de votre ration.

R. La camitrite vaut plus cher que la ration.

Q. Que voulez-vous faire avec cette camitrite?

R. Je voulais la donner au capitaine pour aug-
menter ma production.

Q. Depuis quand l'avez-vous caché sous les
pierres?

R. Depuis dimanche.

Q. Vous étiez de garde dimanche, à partir
de 15 h. à la levée 3 et 4.

R. Oui.

Q. Vous y étiez seul, est-ce que vous n'avez
pas eu la visite d'un autre homme d'un
autre voisin, d'un ami?

- R. Non, j'y étais seul, il n'y a personne d'autre qui est venu.
- Q. Pourquoi avez-vous caché le sac sous les pierres?
- R. Je ~~ne~~ voulais pas que les autres ne le trouvent pas; il y avait une équipe qui travaillait le matin, tandis que je commençais seulement le lundi à 11 h.
- Q. Vous travaillez à la table de secours de cette levée?
- R. Oui.
- Q. Vous y produisez de la toute fine caritérite.
- R. Oui.
- Q. Quand êtes-vous allé toucher votre ratin?
- R. C'est une femme qui est allée chercher ma ratin vers 9^h le lundi matin.
- Q. Vous êtes de garde de quelle heure à quelle heure le dimanche?
- R. De 15^h le dimanche jusqu'à 7 heures ^{dimanche} du lundi.
- Q. Vous habitez dans le camp Jorouande?
- R. Non, j'habite à environ 6 kms des chantiers, à Kirigogo.
- Q. Vous avez déclaré que vous aviez apporté le sac dans l'intention d'y mettre votre ratin. Pourquoi avez-vous envoyé votre femme chercher la ratin.
- R. J'avais changé d'avis.
- Q. Où avez-vous pris la caritérite qu'on a trouvé dans le sac.
- R. J'ai travaillé moi-même le dimanche, j'ai extrait de la caritérite à l'aide d'une femme et ainsi j'obtenais cette quantité de caritérite.
- Q. Vous êtes seul, il n'y a pas de machins en marche, vous n'avez pas d'eau pour laver le minerai, comment êtes-vous arrivé à avoir une telle quantité?
- R. J'étais seul, les machins ne marchaient pas, mais il y avait une tonne avec de l'eau, dans laquelle je passais.
- Q. Dans quel but exact avez-vous extrait cette caritérite?
- R. Pour la mettre de côté et pour y payer pour augmenter ma production, et par là toucher la prime de production.
- Après la lecture le comparant permis et approuvé d'un point
- (10P)
- Je jure que le point P.V. est sincère

Reconnaissez le nommé KULUNGOZI, préqualifié, jote
nement,

Q. Dans le sac que vous avez trouvé, y a-t-il plusieurs
espèces de caritérite, c.à.d. y a-t-il de la caritérite
provenant d'un autre chantier.

R. Oui il y avait des minerais du chantier Nukiga
je le connais très bien. Il est très facile
l'autre est plus rougeâtre. Il n'y a pas moyen
de se tromper.

Q. Cette caritérite du Nukiga, la vôtre, se trouvait-
elle à la laverie 3 et 4 le dimanche.

R. Oui elle y était, on y rassemble la carité-
rite des autres chantiers et durant le
dimanche elle reste dans des tonques
ouvertes.

Reconnaissez le nommé LETEBEBA, préqualifié,

Q. Dans le sac que vous avez rempli, on a
trouvé de la caritérite provenant de Nukiga.
Comment expliquez-vous la présence de cette
caritérite dans votre sac?

R. Il meurt, on a mis peut-être de la
caritérite noire dans le sac, pour me
faire condamner.

Q. au nommé KULUNGOZI

Q. Lembeba prétend qu'il a produit la caritérite
trouvée dans le sac en employant des moyens
judiciaires. Est-ce possible?

R. Impossible. Avec les machines, on produit
sur une journée une poignée de caritérite.
Les travailleurs ont des primes de production.
Or ce travailleur n'a plus touché de primes
depuis des mois.

Q. au nommé Lembeba

Q. Qu'avez-vous à dire?

R. Il meurt.

Q. Racontez-moi exactement comment vous
avez fait pour produire plus de 30 kg-
de caritérite sur 3 jours.

R. Il y avait une tonque avec de l'eau

J'ai transporté 6 caisses de pierres par de cette touque. J'y ai mis 2 heures à ce travail, puis le soir, j'ai allumé une lampe et j'ai travaillé dans la touque, pendant 2 heures. Puis le sac était rempli.

Q. au Kulungoyi

Q. C'est possible ?

R. Improbable. Avec une équipe de 15 hommes on produit environ 20 kg de camérite par jour.

Q. à Sembeba

Q. Vous vous rendez compte que vous racontez des choses impossibles ?

R. Je suis capable de le faire

Après lecture les comparant
persistent et signent avec nous
Sembeba Kulungoyi et Kulungoyi

L'OPJ.

Je prie que le présent P.V. est nié

le 25.9.77.

Recomparait le nommé SEMBEBEBA, pi'qualité, mineur

Q. Par votre méthode d'exploitation, vous avez eu de la camérite ~~à~~ ayant une granulométrie plus forte et plus diverses. Vous dites que vous l'avez prise pour compléter votre production normale. Or, vous travaillez à la table de secourne et vous devez présenter de la fine camérite au capita. Il vous était donc impossible de lui présenter cette grosse camérite, le capita l'aurait remarqué. Donc, vous avez fait du travail inutile, le dimanche.

R. J'avais l'intention de trier la camérite de mon sac et d'y laisser seulement la fine

carrière, celle que j'ai pu présenter.

Q. Qu'auriez-vous de l'autre carrière plus grosse?

R. Je l'ai jeté dans les "fig" pour être trié par les machines.

Q. C'est la première fois que vous procédez de cette façon?

R. Non, je l'ai déjà fait.

Q. Depuis quand travaillez-vous à la firmamuda?

R. Depuis 1946.

Après lecture et comparant
présente et approuve l'ensemble

11/01/47.



Je prie que le présent P.V. est sincère



Nous avons pris quelques renseignements
chez Monsieur le Directeur de la firmamuda
concernant le travail en carrière :

- Sur 1 m³ de pierre il y a en moyenne
1 kg. à 1,5 kg de carrière
- 6 carilles de pierre représentent $\frac{1}{20}$ m³.
- Prix du sac de carrière : 2.00.- fr.

Je prie que le présent P.V. est sincère



PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante Neuf, le 23^{ème}

jour du mois de Septembre

Nous, Muller Nicolas Eugène officier de police judiciaire à compétence générale

en territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé SEMBABA Ndroniko, fils de Rwangabo (dcd)

et de Nyirafuku, originaire du territoire de Gitarama

chefferie Rukoma, sous-chefferie Gishyeshye

colline Rubare, résidant à Muzumba

inculpé de *avoir vol caméléon (ol simple)* et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 23/9/59

par ~~LIBERTÉ~~ BIKESIA A.T.A Muller

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.